ADRESSE
AUX FRANÇOIS,

RELATIVE A LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ,

PAR M. DE MIRABEAU.

M. DE MIRABEAU : Au moment où l'aſſemblée nationale ordonne le ſacerdoce ſelon l'eſprit de vos loix nouvelles, afin que toutes les inſtitutions de l'empire ſe prêtent un mutuel appui & que votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conſcience des peuples : on dénonce de toutes parts la conſtitution civile du clergé, décretée par vos repréſentans, comme dénaturant l'égliſe divine & chrétienne, & ne pouvant ſubſiſter avec les principes conſacrés par l'antiquité eccléſiaſtique.

Ainſi nous n'aurions pu briſer les chaînes de la ſervitude, ſans ſecouer le joug de la foi ! Non la liberté eſt loin de nous preſcrire un ſi impraticable ſacrifice. Regardez, ô concitoyens, regardez cette égliſe de France, dont les fondemens ſe perdent dans ceux de l'empire lui-même. Voyez comme elle ſe régénere avec lui, & comme la liberté qui vient du ciel, auſſi bien que notre foi, ſemble montrer en elle la compagne de ſon éternité & de ſa divinité. Voyez comme ces deux filles de la raiſon s'uniſſe pour perfectionner & remplir la perpétuité de votre ſublime nature, & pour combler votre double beſoin d'exiſter avec gloire & d'exiſter toujours chrétiens.

On nous reproche d'avoir refuſé de décréter explicitement que la religion catholique, apoſtolique & romaine,

eſt la religion nationale ; d'avoir changé, ſans l'intervention de l'autorité eccléſiaſtique, l'ancienne démarcation des diocèſes, & troublé par cette meſure, ainſi qu'en pluſieurs autres point de l'organiſation civile du clergé, la puiſſance épiſcopale, enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination des paſteurs, & de la faire dépendre de l'élection des peuples. A ces trois points ſe rapportent toutes les accuſations d'irreligion & de perſécution, dont on voudroit flétrir l'intégrité, la ſageſſe & l'orthodoxie de vos repréſentans. Ils vont répondre; moins pour ſe juſtifier, que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution. (On applaudit.)

Déclarer nationale la religion chrétienne, eût été flétrir le caractère le plus ſenſible & le plus eſſentiel du chriſtianiſme. En général, la religion n'eſt pas & ne peut être un rapport social; elle eſt un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendrez vous ce que l'on voudroit vous dire, ſi l'on vous parloit d'une conſcience nationale ? Eh bien ! la religion n'eſt pas plus nationale que la conſcience ; car un homme n'eſt pas véritablement religieux, parce qu'il eſt de la religion d'une nation. Et quand il n'y en auroit qu'une dans l'univers, & que tous les hommes ſeroient d'accord pour la profeſſer, il ſeroit encore vrai que chacun d'eux n'auroit un ſentiment ſincere de religion, c'eſt-à-dire, que chacun ne ſeroit intimement perſuadé de la ſienne, qu'autant qu'il ſuivroit encore cette religion univerſelle quand le genre humain viendroit à l'abjurer. (On applaudit) Ainſi, de quelque maniere qu'on enviſage une religion, la dire nationale, c'eſt lui donner une épithète inſignifiante & ridicule. Seroit-ce comme juge de la vérité, ou comme juge de ſon aptitude à former de bons citoyens, que le législateur, rendroit une religion conſtitutionnelle ? Mais d'abord, y eût-il jamais des vérités nationales ? En ſecond lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public, que les conſciences des hommes ſoient enchaînées par la loi de l'état.

La loi ne nous unit les uns & les autres, que dans les points où nous nous touchons : or, les hommes ne ſe touchent que par la ſuperficie de leur être ; par la penſée & la conſcience, ils demeurent iſolés ; & l'aſſociation leur laiſſe à cette égard la liberté d'obéir à la voix de la nature. (On murmure.)

Efin il ne peut y avoir de national dans un empire, que les inſtitutions établies pour produire des effets politiques, & la religion n'étant que la correſpondance de la

penſée & de la ſpiritualité de l'homme avec l'eſprit divin, il s'enſuit qu'elle ne peut prendre ſous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le chriſtianiſme principalement s'exclut par ſa naiſſance de tous ſyſtème de legiſlation locale. Dieu n'a pas créé ce flambleau pour donner des couleurs & des formes à l'organiſation ſocial des François, mais il l'a poſé aux yeux de l'univers pour être le point de rallement & le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on auſſi de n'avoir pas déclaré que le ſoleil eſt l'aſtre de la nation et que nul autre ne ſera cabable de nous éclairer ? Miniſtre de l'évangile, vous croyez que le chriſtaniſme eſt le profond & éternel ſyſtême de Dieu; qu'il eſt la raiſon de l'univers & l'exiſtence du genre humain, qu'il ambraſſe toutes les générations & tous les états, qu'il eſt le lien d'une ſociété éparſe dans toutes les parties du mondes & qu'il ſe raſſemblera des quatre parties de la terre pour s'élever dans les ſplandeurs de l'inébranlable empiré de l'éternité; & avec ces idées ſi vaſtes, ſi univerſelles, ſi ſupérieurs à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi conſtitutionnelle de notre régime naiſſant, le chriſtianiſme ſi fort de ſa majeſté & de ſon antiquité, ſoit déclaré la religion des François ! Ah ! c'eſt vous qui oſez outrager la religion de nos pères ! Vous voulez que, ſemblable à ces religions menſongères, nées de l'ignorence des hommes, accréditées par les dominateurs de l'hunivers, & confondues dans les principes d'organiſation politique, comme un moyen d'oppreſſion, elle ſoit déclarée la religion de la loi & des Céſards ? Certes, là où une croyance injuſte a enfanté un régime tyrannique; là où une conſtitution perveſte dérive d'un culte inſenſe, il faut bien que la religion faſſe partie eſſentielle de la conſtitution; mais le chriſtianiſme, foible & chancelant dans ſa naiſſance, n'a pas invoqué l'appui des loix, ni l'adoption des gouvernemens. Ses miniſtres euſſent refuſé pour eux une exiſtence légale, parce qu'il falloit que Dieu ſeul parût dans ce qui n'étoit que ſon ouvrage; & il nous manqueroit aujourd'hui la preuve la plus éclatante de la vérité, ſi tous ceux qui profeſſoient avant nous cette religion ſainte, l'euſſent trouvée dans la légiſlation des empires.

O étrange inconſéquence ! Quels ſont ces hommes qui nous demandoient avec une chaleur & une amertume ci peu chrétienne, un décret qui rendit le chriſtianiſme conſtitutionnel ! Ce sont les mêmes qui blamoient la conſtitution nouvelle; qui la préſentoient comme la ſubverſion de toutes les loix de la juſtice & de la ſageſſe; qui la dènonçoient

de toutes parts comme l'arme de la perversité, de la force & de la vengence : ce sont les mêmes qui nous disoient que cette constitution devoit perdre l'état & déshonnorer la nation françoise. Pourquoi vouliez-vous donc introduire une religion que vous faites profession de chérir & d'adorer, dans une législation que vous faites gloire de décrier & de haïr ? Pourquoi vouliez-vous unir ce qu'il y a de plus saint & de plus auguste dans l'univers, avec ce que vous regardez comme le plus scandaleux divorce de la nature devine & humaine? Quel rapport, vous disoit Saint-Paul, peut s'établir entre la justice & l'iniquité? Et pourroit-il y avoir alliance entre Christ & Belial. (On applaudit.)

Non, françois, ce n'est ni la bonne-foi, ni la piété sincere qui suscitant au milieu de vos représentans toutes ces protestations religieuses. Ce sont les passions des hommes qui s'efforce de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins. Remontez au berceau de la religion : c'est-là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, & déterminer le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués a instruire les hommes & à les rendre bons & heureux, qui ne les ait pas envisagés sous des rapports politiques & moreaux, & qui n'ait, dans aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'évangile sur la moralité humaine, jamais ni J. C., ni ces disciples ne firent entendre que l'institution évangélique pût entrer dans les loix constitutionelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine de la présenter aux législateurs du monde, comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples. Allez & instrusiez les hommes, leur dit-il : pensez- que le royaume de Dieu approche ; & lorsque vous entrerez dans une ville ou dans un hameau, demandez qui sont ceux qui veuille vous écouter : restez-y autant qu'il le faudra pour leur apprendre ce que vous devez leur enseigner ; mais si l'on refuse de vous écouter, sortez & soyez en tout prudens, & simple comme les colombes. (On applaudit.)

L'évangile est donc, par son institution de l'économie spirituelle, offert aux mortels en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de la vie civile, & considéré hors de toute association politique : il est proposé à l'homme, comme sa seconde raison, comme le supplément de sa consciance, &

non à la société comme un nouvel objet de mesure législative. L'évangile a demandé en paroissant au monde que les hommes le reçussent & que les gouvernemens le souffrissent. C'est-là le caractere extérieur qui le distingue dès son origine de toutes les autres religions qui avoient tyrannisé la terre; & c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des tems, de tous les cultes qui ne subsistent que par leurs incorporation dans les loix des empires. C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumieres du bon sens, & sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô François, ne devoient ni ne pouvoient déclarer nationale, la religion catolique, apostolique, & romaine.

Mais puisque le christianisme est une économie spirituelle hors de la puissance & de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribués le droit de changer, sans la participation de l'autorité spirituelle, l'ancienne démarcation des diocéses? Mais on devroit nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens, pourquoi nous avons assigné sur le trésor national aux ministres de l'évangile & aux dépenses du culte la plus solide partie des revenus de l'état (On murmure à droite.) D'après les élémens de la religion chrétienne, son culte est l'objet libre de l'acceptation des hommes & de la tolérance des gouvernemens. Il ne peut être réputé que souffert, tant qu'il n'est reçu & observé que par un petit nombre de citoyens de l'empire. Mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il prend la dénomination de culte toléré; il est alors un culte reçu; il est de fait la religion du peuple, sans être de droit la religion nationale: car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une puissance, mais en tant qu'elle est une collection d'hommes.

Dans cet état du culte avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences. 1°. L'autorité ecclésiastique peut partager entre les pasteurs la conduite des fideles, suivant les divisions ou démarcations que lui prescrivent son intérêt & sa sagesse; & le gouvernement qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir, ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique. 2°. Dans cette situation du culte qui fut si long-temps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistence des ministres, la construction & l'entretien des temples, & toutes les dépenses du cérémonial religieux sont une charge étrangere au fisc; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique ne peut être du ressort de la dépense pu-

blique. 3°. Mais du moment que l'institution chrétienne adoptée par la majorité des citoyens de l'empire a été avouée par la puissance nationale; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, & pourvoyant à tous les besoins du culte & de ses ministres, a rempli sur la foi de la nation & sur les fonds de son trésor la perpétuité & l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a fait du christianisme, dès-lors cette religion a reçu dans l'état une existence civile & légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté & à la majesté de l'évangile; & dès-lors aussi c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'il appartient d'en déterminer l'organisation civile, & de lui assigner sa constitution extérieure & légale. Elle peut & elle doit s'emparer de la réligion, celon le caractere qu'elle lui a imprimé, & par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut & elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tous ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique, qu'elle lui a fait embrasser, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'état, enfin dans tous ce qui n'est pas de la constitution spirituelle, intime & primitive. C'est donc au gouvernement à règler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractere extérieur de la religion.

Comment le ministère sacerdotal ne seroit-il pas subordonné dans la répartition des fonctions du culte, à la même autórité qui détermine les limites de toutes les autres fonctions publiques & qui détermine toutes les circonspections de l'ampire? & qu'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité ecclésiastique dans une distribution toute politique. Une nation qui recevant dans son sein & unissant à son régime la religion chétienne, dispose tellement le systême de toutes ses administrations, que par-tout où elle trouve des hommes, à gouverner, là aussi elle propose un premiere pasteur à leur enseignement religieux, une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir, entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacremens, sur ses rapports & ses dépendances hiérarchiques.

Mais, nous dit-on, la juridiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des dioceses; & il faut bien que le pontife de Rome interviennent pour accorde des pouvoirs aux évêques, des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution.

Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit & l'esprit capable d'observation, s'élevent au-dessus des idées & des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, & la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, & ils reconnoîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destination future; c'est-à-dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles de l'état où l'institution chrétienne seroit adoptée, & s'exercer dans toutes les directions & selon toutes les circonscripions qui lui seroient assignées par les loix des empires. Est-ce en donnant à chacun d'eux une puissance limitée par des bornes territoriales, que Jésus-Christ a institué les Apôtres? Non; c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul possédant la juridiction de tous, l'attribution de tous soit établie le pasteur du genre humain. Allez, leur dit-il, répandez-vous dans l'univers prêchez l'évangile a toutes les créatures: je vous envoie comme mon pere m'a envoyé.

Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, & qu'ensuite les puissances fussent venues changer la circonscription qu'ils s'étoient volontairement assignée, aucun d'eux se seroit-il inquiété que sa jurisdiction ne se trouvât plus la même? croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre l'autorité spirituelle? Pense-t-on sur-tout qu'ils eussent réclamé l'intervention de saint Pierre pour se faire reintegrer dans les fonctions de l'apostolat par une mission nouvelle? Et pourquoi auroient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle? sa primauté ne consistoit pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une jurisdiction plus évidente & plus étendue. Il n'avoit pas reçu de mission particuliere; il n'avoit pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale & séparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre étoit pasteur, en vertu des mêmes paroles qui donnerent à tous ses collegues l'univers à instruire & le genre humain à sanctifier. Aussi voyons-nous Saint Paul & les autres apôtres établir des évêques & des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'évangile, les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme depuis son origine; & nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir ces fonctions sacrées, l'autorité de Saint Pierre, ni qu'un nouveaux Pasteur ait attendu de lui l'institution canonique.

Quoi! les pontifes de notre culte ne reconnoissent-ils plus

dans leur miffion le même caracteres dont les apôtres furent revêtus ? La puissance apoftolique ne fubfifte-t-elle pas dans les évêques, comme fucceffeurs des apotres dans l'univerfalité de fa premiere inftitution ? Chacun d'eux, au moment de fa confécration, n'eft-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut fa miffion aux pieds du pafteur de l'églife, & n'eft-il pas envoyé comme J. C. l'a été par fon pere ? enfin n'a-t-il pas été invefti de l'aptitude applicable à tous les lieux & à tous les hommes, & toujours fubfiftante fans nulle altération & indépendamment de toutes les démarcations & de toutes les variations qu'elle peut éprouver ? veillez sur votre conduite, dit Saint-Paul aux évêques qu'il avoit établis dans les villes ; veillez fur votre conduite & fur celle du faint peuple dont vous êtes confacré l'évêque. En vous donnant le gouvernement de l'églife de Dieu que J. C. a fondée par son fang, pefez ces paroles & demandez-vous fi Saint-Poul croyoit à la localité de la juridiction épifcopale. Les évêques font donc effentiellement chargés du régime de l'églife univerfelle, comme l'étoient les Apotres. Leur miffion eft actuelle, immédiate & abfolument indépendante de toute circonfcription locale. L'onction de l'épifcopat fuffit à leur inftitution, & ils n'ont pas plus befoin de confirmation que le pontife de Rome n'a befoin de celle de Saint Pierre. (Les tribunes applaudiffent).

Le pontife de Rome n'eft, comme Saint Pierre le fut lui-même, que le pafteur indiqné pour être le point de réunion de tous les pafteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépofitaire de la croyance de toutes les églifes, le confervateur de la communion univerfelle, & le furveillant de tout le régime intérieur & fpirituel de la religion. Ah ! tous ces rapports n'établiffent aucune diftinction ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui & les évèques des autres églifes ; & ceux-ci ne lui doivent, en montant fur leur fiége, que l'atteftation de leur union au culte, de leur volonté d'être pafteurs dans l'efprit & dans le fens de la croyance catholique, & de correfpondre au Saint-Siége.

On ne connut jamais dans l'antiqué ecclefiaft que d'autre forme pour l'inftallation des pontifes. Je profeffe, écrivoit autrefois un évêque au pape Saint-Damafe, que je fuis uni de communion à votre fainteté, c'eft-à-dire, à la chaire de Saint-Pierre. Je fais que l'églife a été bâtie fur cette pierre. Celui qui mange la pâque ailleurs eft un profane ; qui n'amaffe pas avec vous eft un diffipateur. Voila la détermination précife

cise du rapport que Jesus-Christ a établi entre Saint-Pierre & les autres apôtres, & la seule regle de la correspondance à maintenir entre Rome & toutes les églises de la catholicité ; & c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France. C'est en recourant à ce titre de l'autorité ecclésiastique, à cette source sacrée & incorruptible de la vraie science de l'église, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par l'autorité du siége désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. C'est sur-tout en France une vérité de principe, que la puissance épiscopale n'a d'autres limites que celles des considérations d'ordre & de police ont forcé de prescrire, c'est-à-dire, des bornes purement territoriales.

Les métropoles ne sont-elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui des évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particuliere, mais seulement de la suprématie de la ville où son siége est établi. Cette espece d'hiérarchie sacerdotale étoit toute calquée sur la hiérarchie civile ; & les empereurs désignoient à leur gré le siége de ces établissemens.

Nous accusera-t-on d'avoir retréci la puissance épiscopale, & d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat ? Ne semble-t-il pas plutôt que le premier objet de nos dispositions sur son régime ait été de lui rendre cette immensité qu'il eut dans son origine ? A moins que ce ne soit rompre la constitution hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs & les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, & de régler qu'il ne pourra faire aucun acte d'autorité dans le gouvernement du diocese qu'après en avoir délibéré avec le presbytere diocésain, comme si cette supériorité que le pontife exerce de droit divin sur son clergé l'affranchissoit du devoir imposé par le droit naturel à tous les hommes chargés d'un poste difficile, d'invoquer les secours, les conseils & les lumières de l'expérience, de la maturité & de la sagesse ; comme si dans ce point, comme dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avoit pas rétablit l'usage des premiers siecles de l'église. Tout s'y faisoit, dit Fleury, par le conseil du clergé parce qu'on n'y cherchoit qu'à faire regner la raison, les regles, la volonté de Dieu. Dans l'église ancienne l'évêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des prêtres de son

diocefe & des principaux de fon clergé. Souvent même il confultoit tout le peuple quand il avoit intérêt a l'affaire, comme aux ordinations.

Mais la même puiffance qui poffeda exclufivement la légiflation nationale a-t-elle pu & du faire difparoitre l'ancienne forme de la nomination des pafteurs & la foumettre a l élection des peuples ? Oui, certes, elle a eu ce droit, fi l'attribution d'une fonction appartient effentiellement a ceux qui en font l'objet : & le facerdoce françois doit auffi a cet égard l'exemple du refpect & de l'obéiffance. C'eft pour les hommes qu'il exifte une religion, et un facerdoce, et non pour la divinité, qui n'en a pas befoin. Tout pontife, dit saint Paul, choifi au milieu des hommes eft établi pour le fervice des hommes. Il doit être tel qu'il fache compatir à l'ignorance, fuppleer à la foibleffe; et non-feulement l'apôtre réclame le droit du peuple aux élections eccléfiaftiques comme dérivant de la nature des chofes, mais il l'appuie par des confidérations particulières d'ordre et de circonftance. Le fervice facerdotal eft un miniftere d'humanité, de condefcendance, de zele et de charité. C'eft pourquoi saint Paul recommande; de ne le confier qu'à des hommes doués d'âmes vraiment paternelles et fenfibles, qu'a des hommes dès long-tems exercé et par les habitudes bienfaifantes. C'eft pourquoi pontifes et de pafteur; du peuple ceux qui ont été les fpectateurs de leur conduite et leur objets de leurs foins.

Cependant parce que l'affemblée nationale chargée de proproclamer les droits facrés du peuple l'a rappellé aux elections des eccléfiaftiques, parce qu'elle a retabli la forme antique de ces élections et tiré de fa défuetude un procedé qui fut une fource de gloire pour la religion, aux beaux jours de fa nouveauté, voila que des miniftres de la religion crient à l'ufurpation au fcandale, à l'impiété, réprouvent comme le plus grand attentat à l'imprecriptibilite du clergé le droit d'élection reftitué au peuple; et ofent reclamer un concours prétendu néceffaire du pontife de Rome, parce qu'autrefois un pape immoral & un defpote violent fabriquerent, à l'infçu de l'églife & de l'empire, ce contrat profane & fcandaleux, ce concordat qui n'étoit que la coalition de deux ufurpateur pour fe partager les droits et l'or des françois. La nation, fon clergé à la tête, ne ceffa d'oppofer a ce brigandage tout l'éclat d'une réfiftance unanime. Les prélats redemandérent les élections & revendiquèrent avec une énergie perfévérance la pragmatique qui feule avoit fait jufqu'alors le droit commun du royaume (On applaudit.)

Et c'eſt ce concordat irréligieux, cette convention ſimoniaque qui, au tems où elle ſe fit, attira ſur elle tous les anathêmes du ſacerdoce françois ; c'eſt cette copulation criminelle de l'ambition, & de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimoit aux fonctions religieuſes la tache honteuſe de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion (*à l'ordre*, crie le côté droit ; *Liſez les pères de l'égliſe.* Le côté gauche applaudit).

Mais, dit-on, le choix des paſteurs confié à la nomination du peuple ne ſera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs de l'établiſſement des élections, combien en eſt-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponſe ? Eſt ce à vous d'emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous aſſigne des ſucceſſeurs dignes de l'eſtime & de la vénération de ce peuple qui n'a ceſſé de conjurer le ciel d'accorder à ces enfans un paſteur qui les conſole & les édifie ? Eſt ce à vous d'invoquer la religion contre la ſtabilité d'une conſtitution qui doit en être l'inébranlable appui, vous qui ne pourriez ſoutenir un ſeul inſtant le moindre examen, ſi tout à coup l'auſtère vérité venoit à manifeſter au grand jour les ténébreuſes intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiſcopat (vifs applaudiſſemens à gauche).

Vous qui êtes le fruit de ces iniquités effrayantes ; vous qui ſouffriez qu'on appelât aux premiers emplois du ſacerdoce ceux qui croupiſſoient dans l'oiſiveté & l'ignorance, & qu'on fermât impitoyablement les portes du ſanctuaire à la portion ſage & laborieuſe de l'ordre eccléſiaſtique (on murmure à droite. *Ce ſont des vérités*, s'écrie M. Lavie. *Ce ſont des horreurs*, lui répond-on), comment des hommes, qui font oſtentation d'un ſi grand zèle pour aſſurer aux égliſes un choix de paſteurs dignes d'un nom ſi ſaint, comment ont-ils donc pu ſe taire ſi long-temps, lorſqu'ils voyoient le ſort de la religion & le partage des auguſtes fonctions de l'apoſtolat abandonnés à la geſtion d'un miniſtre eſclave des intrigues qui environnoient le trône ? Les occaſions de s'élever contre ce ſacrilège trafic, ſe préſentoient au clergé à des époques régulièrement renaiſſantes ; mais que faiſoit-il dans ces aſſemblées ? au lieu de chercher un remède aux maux de la religion, au lieu d'éclairer la ſageſſe d'un prince religieux & juſte ſur l'impiété qu'il étoit du devoir des paſteurs de lui dénoncer, l'égliſe de France ſacrifioit aux impitoyables oppreſſeurs du peuple : elle portoit puérilement aux pieds du monarque un vain éloge, tribut

d'adulation, & des contributions qu'elle imposoit à la classe pauvre, assidue & vigilante des ouvriers évangéliques. (On applaudit).

Que si n'osant réprouver d'une manière absolu le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats nous répètent encore que le mode décrété par le corps législatif est conrtaire aux formes anciennes qui toujours accordent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, & si elle étoit un effet des règles sur lesquelles J. C. a organisé les principes de la religion : nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme : la multitude des disciples choisit, sans l'intervention des apôtres, sept hommes pleins d'esprit & de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat. Ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, & ils furent les premiers diacres.

Et de nos jours, quand & comment intervenoient-ils donc dans la distribution des places diocésaines & paroissieles? il y avoit des sièges pontificaux à remplir; & le roi les donnoit : il y avoit des titres de riches abbayes à conférer; & la cour les conféroit. Une très-grande partie des bénéfices-cures étoit à la disposition de patrons ou de collateurs laïcs; & ces laïcs en disposoient. Un non-catholique un juif, par la simple acquisition d'une terre seigneuriale, devenoient les arbitres de la destinée de la religion (on applaudit). Ainsi les grands titres & les grandes places de l'église se distribuoient sans la participation & même à l'insçu du clergé; & ce qui lui restoit de droit sur les nominations aux cures subalternes, ne servoit qu'à rendre plus publique & plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute il fût un âge de l'église où le sacerdoce présidoit les assemblées convoquées pour le choix des pasteurs, & où le peuple régloit, sur les suffrages du clergé, la détermination de son choix; mais pourquoi nos prélats; au lieu de s'arrêter à des tems intermédiaires où les formes primitives étoient altérées, ne remontent-ils pas aux élections si contigues au berceau de l'église, où chaque ville & chaque hameau avoit son pontife, & où le peuple seul proclamoit & introduisoit son pasteur. L'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des siéges

épiſcopaux, c'eſt-à-dire, qu'elle a ſa cauſe dans la difficulté d'aſſembler la multitude de ceux qui appartenoient une ſeule église. A ces mêmes époques où les eccléſiaſtiques étoient l'âme des aſſemblées convoquées pour l'élection des ministres du ſanctuaire, les évêques pauvres & auſtères portoient tout le fardeau du miniſtère religieux. Les prêtres inférieurs n'étoient que leurs aſſiſtans. C'étoient les évêques ſuels qui diſoient les offices publics; qui prêchoient les fidèles, qui catéchiſoient les enfans, qui portoient les aumônes de l'égliſe dans l'aſyle de l'infortune, qui viſitoient les humbles retraites de la vieilleſſe, de l'infirmité & de l'indigence, qui parcouroient de leurs pieds meurtris & vénérables les vallées profondes & les montagnes eſcarpées, pour répandre les lumières & les conſolations de la foi dans le ſein des innocens habitans des champs & des moutagnes.

Voilà ce qu'à produit l'influence des évêques sur le choix des paſteurs. Or, voudroit-on changer cette ſérie de faits en autant de points de droit eccléſiaſtique, & prononcer que la conduite des prélats qui n'évangéliſent pas leur troupeau, & qui voyagent dans des chars ſomptueux, eſt contraire à ſa conſtitution eſſentielle de l'égliſe? (On applaudit) ? Le mode d'élection adopté par l'aſſemblée, eſt donc le plus parfait, puiſqu'il eſt le plus conforme aux procédés des tems apoſtoliques, & que rien n'eſt ſi évangélique & ſi pur que ce qui dérive de la haute antiquité eccléſiaſtique.

La coupable réſiſtance d'un grand nombre de prêtres aux loix de leur pays. l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double deſpotiſme du trône & du ſacerdoce, ont aliéné la confiance de leurs concitoyens; & ils n'ont pas été de nos jours portés en grand nombre dans les corps chargés déſormais de proclamer le choix du peuple; mais le tems viendra où une autre génération de paſteurs, s'attachant aux loix & à la liberté comme à la douceur de ſon exiſtence & de ſa vraie grandeur, regagnera cette haute conſidération qui donnoit tant d'autorité au ſacerdoce de la primitive égliſe, & rendoit ſa préſence ſi chère à ces aſſemblées majeſtueuses où les mains d'un peuple innombrable portoient ſolemnellement la thiare ſacré sur la tête la plus humble & la plus ſage: alors toutes les défiances inquietes & les ſoupçons fâcheux diſparoitront: la confiance. le reſpect & l'amour ouvriront aux prêtres la porte de ces aſſemblées, comme aux plus reſpectables conſervateurs de l'eſprit public & de l'incorruptible patriotiſmes; on s'honorera alors de déférer à leur ſuffrage; car

rien en effet n'eſt plus honorable pour une nation que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion fans leur reconnoître de grands avantages & le mérite des grandes vertus. Alors le ſacerdoce & l'empire, la religion & le paſteur, le ſanctuaire des miniſtères ſacrés & le temple de la liberte & des loix, au lieu de ſe croiſer, de ſe heurter au gré des intérêts qui diviſent les hommes, ne compoſeront qu'un ſeul ſyſtème de bonheur public : & la France apprendra aux nations que l'évangile & la liberté ſont les baſes de la vraie légſlation. Voilà l'époque glorieuſe & ſalutaire qu'à préparé l'aſſemblée nationale, que hâteront, de concert avec les loix nouvelles, les lumières & les vertus du ſacerdoce; mais que pourroient auſſi reculer les préjugés, les paſſions & les réſiſtances.

Paſteurs & diſciples de l'évangile, qui calomniez les principes des légiſlateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? vous conſolez l'impiété des inſurmontables obſtacles que la loi vent impoſer au progrès de ſon deſolans ſyſtême; & c'eſt de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte & l'extinction de tout ſentiment religieux. Figurez-vous que le partiſans des autres religion, calculant pas à pas la dégration de la nôtre pour la conduire à ſa chûte, prononcent dans leurs cercles de diſcours :

Nos repréſentans avoient reporté sur ſes baſes antiques l'édifice du chriſtianiſme; & nos meſures pour le renverſer étoient vaines; mais ce qui devoit donner à la religion une ſi grande et ſi imperturbable exiſtence devoient maintenant le gage de notre triomphe et le ſignale de la chûte du ſacerdoce et de ses temples.

Voyez ces prélats et ces prêtres qui ſouſſlent, dans quels que contrées du royaume, l'eſprit de ſoulevement et de fureur. Voyez ces proteſtations perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté. Voyez cette affectation de prêter aux légiſlateurs de l'empire le caractere atroce des anciens perſécuteurs des chrétiens. Voyez ce ſacerdoce médisant ſans ceſſe des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la diriger contre ceux qu'il l'on dépouillé de ces anciennes uſurpations. (On crie à droite *c'eſt faux*, et à gauche *c'eſt vrai*). Voyez avec quelle ardeur ils égarent les conſciences, alarment la piété des ſimples, effrayent la timidité des foibles, & comme ils s'attachent à faire croire au peuple que la révolution & la religion ne peuvent ſubſiſter enſemble. Or le peuple finira par le croire;

& balancé dans l'alternative d'etre chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à besoin de respirer de ses anciens malheurs ; & alors il ne voudra plus reconnoitre ni adorer que le Dieu créateur de la nature & de la liberté ; & alors tout ce qui lui tracera le Dieu de l'évangile lui sera odieux ; il ne pourra plus que sacrifier sur l'autel de la patrie ; il ne verra plus ses anciens temples que comme des monumens qui ne sauroient plus se servir qu'à attester combien il fut long-tems le jouet de l'oppression. Il ne pourra donc plus souffrir que son sang soit appliqué aux dépenses du culte ; & voilà comment cette religion étoit destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseront ses propres ministres.

Ah ! tremblons que cette supputation d'incrédulité ne se fonde sur quelque vraisemblance ; ne croiroit-on pas que ceux qui se font une étude de décrier comme attentatoire à la religon le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique : ne croiroit-on pas, dis-je, qu'ils ont eu eux-mêmes ce projet impie, qu'il prévoient le même dénouement, & qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés & qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance & de vous replonger dans la servitude. (Bruits tumultueux à droite. Applaudissemens à gauche. M. l'abbé Maury sort. Plusieurs membres du clergé le suivent.

O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel & votre conscience, pasteurs, qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la constitution civile du clergé, que par l'appréhension sincère de vous rendre complice de l'usurpation ; rappellez-vous ces tems anciens où la foi chrétienne réduite à consentir toute sa majesté & tous ses trésors dans le silence & les ténebres des cavernes, tressailloit d'une joie si douce & si pure, lorsqu'on venoit annoncer à ses pontifes austères la suspension du glaive de la persécution, lorsqu'on leur apprenoit la fin d'un règne cruel l'avènement d'un prince plus humain & plus sage, lorsqu'ils pouvoient sortir avec moins de frayeur des cavités profondes où ils avoient érigé leurs autels, pour aller consoler & affermir la piété des humbles disciplines, lorsqu'ils pouvoient laisser sortir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont-ils gardoient le précieux dépôt.

Or, supposons qu'un de ces hommes vénérables sortant tout à coup de ses catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui con-

403

templer au millieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée & qu'il découvre d'un coup d'œil ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire. Quel spectacle pour les regards de celui qui en descendant au tombeau n'avoit jamais vu la religion que dans les autres des forêts & des desers ! Quel ravissemens, quels transports !

Calmez donc, ah ! calmez-vous, prêtres, ministres du Dieu de paix & de de vérité : rougissez de vos exagérations incendiaires, & ne voyez plus nôtre ouvrage à travers vos passions ; nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre vœur, mais nous vous demandons (*c'est sonner le tocsin* dit M. de Boisrouvrai) : mais nous vous demandons au au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines & des tratditions scholastiques, avec les regles inviolables & sacrées de l'évangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de ce faire une conscience d'après ces principes faux & arbitraires.

L'obligation de faire sa conscienee est antérieur à l'obligation de suivre sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu & sauver leurs ames. (On interrompt).

Et vous, adorateurs de la religion & de la patrie, François, peuple simple, fidele & généreux, mais fier & reconnoissance, voulez-vous apprécier les grands changemens qui viennent de régénérer ce vaste empire : comtemplez le contraste de votre état passé & de notre situation à venir.

Qu'etoit la France, il y a peu de mois. Les sages y invoquoient la liberté ; & la liberté étoit sourde à la voix des sages ! Les chrétiens éclairés y demandoient où s'étoit réfugiée la religion de leurs pères ; & la vraie religion de l'évangile ne se retrouvoit nulle part. (Murmures à droite ; applaudissemens à gauche). Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, une église sans caractère & sans régime.

M. Camus : On ne peut pas entendre cela. Je demtnde l'ajournement, le renvoi au comité écclésiastique & la levée de la séance. Il y a la-dedans des abominations. (Grands murmures : tout le côté droit se leve & un petit nombre de membres du côté gauche). Cette motion a été adoptée.

De l'Imprimerie de CHAUDRILLIÉ, Rue de Chartre No.70